



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en Préfecture
094-219400173-20260304-DEC26-157-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Publié le
04 MARS 2026

**DIRECTION DE L'ÉDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE**
Service Ressources

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision du Maire relative à la convention entre la MAIRIE DE BOURG-MADAME - Place Catalogne - 66760 BOURG-MADAME et la Commune de Champigny-sur-Marne portant à la mise à disposition du centre de vacances d'Argelès-sur-Mer du 13 avril (diner) au 14 avril (déjeuner pique-nique) 2026.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :

- 45,70 Euros par jour et par adulte
- 33,70 Euros par jour et par enfant – 12 ans
- MAJORATION DE 10% POUR SEJOURS COURTS 2 ET 3 JOURS/1 OU 2 NUITS (DELIB DU C.M. DU 27/12/2024)

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°25-967 en date du 29 décembre 2025 fixant à partir du 1er janvier 2026, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'ARGELES-SUR-MER au profit de la MAIRIE DE BOURG-MADAME pour la période du 13 avril (diner) au 14 avril (déjeuner pique-nique) 2026,

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le **04 MARS 2026**

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR

